

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-2292

présenté par
Mme Fontenel-Personne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

- I. – Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, au jour de la promulgation de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, acquittent une taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation.
- II. – Cette taxe est assise sur le montant, à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi, de la réserve de capitalisation que les personnes mentionnées au I ont constituée en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent.
- III. – Le taux de la taxe est de 10 %. Le montant de la taxe est plafonné à 10 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des personnes mentionnées au I à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi.
- IV. – La taxe n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.
- V. – La taxe est exigible à la clôture de l'exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi. Elle est déclarée et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.
- VI. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir la taxe exceptionnelle de 10 % assise sur le montant de la réserve de capitalisation des acteurs de l'assurance, mise en place en 2011.

Depuis le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé en mettant en place les mesures d'urgence s'imposant (activité partielle, exonération des charges patronales, en moyenne 30 % du total des charges d'exploitation) ainsi qu'un plan de soutien sectoriel à la filière lors du Comité Interministériel du Tourisme du 14 mai dernier. Les banques ont également agi en octroyant des prêts garantis par l'État (PGE).

Néanmoins, cela ne couvre pas les pertes d'exploitation des restaurateurs liées à l'obligation de fermeture administrative durant la crise sanitaire du Covid-19 qui sont considérables. L'UMIH, principale syndicat du secteur, a évalué en avril la perte d'exploitation des entreprises du secteur des CHR (cafés, hôtel, restaurants, discothèques) à 9 Md€. La BPI a confirmé cette estimation en évaluant, de son côté, la perte d'exploitation consolidée du secteur des CHR entre 7,3 et 9,3 Md€ en fonction des différentes hypothèses de reprise d'activité.

Si certains accords ont réussi à être trouvés entre restaurateurs et assureurs, les professionnels de l'assurance sont encore trop nombreux à opposer des refus catégoriques aux demandes de prises en charge des pertes d'exploitation pour fermeture administrative, alors même que des polices d'assurance la prévoient expressément. Ces situations de blocage amènent à une multiplication des contentieux.

Cette question de la prise en charge des pertes d'exploitation est pourtant essentielle pour la survie de ces entreprises. L'urgence de la situation appelle une réponse immédiate de la part des assureurs qui doivent intervenir de manière plus ambitieuse au nom de la solidarité nationale. Le produit de ladite taxe devra être mis à profit pour soutenir les actions en faveur des professionnels du secteur des CHR, qui se trouvent aujourd'hui dans une situation économique sans précédent.